

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-10-18

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Fête annuelle des Guides de Monaco sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse Grace (p. 330).
 Cérémonie intime à la Chapelle du Foyer Sainte-Dévote (p. 330).
 Départ de Sa Majesté la Reine d'Espagne (p. 330).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.478 du 14 mars 1961 nommant Monsieur le Professeur Balme, Vice-Consul à Mexico, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 330).
 Ordonnance Souveraine n° 2.479 du 14 mars 1961 nommant une Sténo-dactylographe au Service de la Marine (p. 331).
 Ordonnance Souveraine n° 2.480 du 17 mars 1961 nommant M. Gustave Manzoni, Consul honoraire de la Principauté à Phnom-Penh (Cambodge) (p. 331).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-083 du 21 mars 1961 relatif à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues de chantiers. (p. 331).
 Arrêté Ministériel n° 61-084 du 21 mars 1961 portant nomination d'un répétiteur stagiaire au Lycée (p. 334).
 Arrêté Ministériel n° 61-085 du 24 mars 1961 concernant la prévention des accidents par chute de grande hauteur dans les travaux de construction et d'entreprises du bâtiment (p. 334).
 Arrêté Ministériel n° 61-087 du 25 mars 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire au Service du Logement (p. 334).
 Arrêté Ministériel n° 61-088 du 25 mars 1961 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une Compagnie d'assurances (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 61-088 bis du 25 mars 1961 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 61-089 du 25 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Investment Corporation », en abrégé M.I.C. (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 61-090 du 25 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Radio Monte-Carlo » (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 61-091 du 25 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage, Tricots S.I.M. » (p. 336).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
 Circulaire n° 61-10 concernant le Lundi de Pâques (3 avril 1961) (p. 336).
 Circulaire n° 61-11 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 16 mars 1961 (p. 337).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 337).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Bibliothèque Caroline (p. 337).
 « Simon Boccanegra » sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 338).
 Concert Haendel à Saint-Charles (p. 338).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 330 à 350).

TABLE CHRONOLOGIQUE des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1960.

MAISON SOUVERAINE

Fête annuelle des Guides de Monaco sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse Grace.

C'est dans la soirée du 25 mars dernier, et dans l'après-midi du dimanche 26 que s'est déroulée la traditionnelle fête des « Guides de Monaco ».

Présidente d'Honneur du Mouvement Guide, S.A.S. la Princesse avait daigné honorer de Sa présence la séance du samedi soir. Elle était accompagnée de M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur, et a été accueillie à l'entrée du Théâtre des Beaux-Arts par LL. EExc. MM. Emile Pelletier, Ministre d'État et Paul Noghès, Secrétaire d'État, ainsi que par M^{lle} Régine West, Chef-Guide et de nombreux Membres du Conseil d'Administration du « Mouvement Guide ».

M^{me} Pelletier et M^{me} Depeyre assistaient également à cette soirée qui, comme chaque année a remporté un vif succès, et a été très appréciée par la nombreuse assistance parmi laquelle on pouvait noter la présence de plusieurs personnalités de la Principauté.

Cérémonie intime à la Chapelle du Foyer Sainte-Dévote.

En présence de S. M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne, de S.A.S. la Princesse Grace, de S. Exc. Mgr. Gilles Barihe, Evêque de Monaco, ainsi que de Sœur Durand, Mère Supérieure du Foyer Sainte-Dévote, a eu lieu dans la matinée de lundi dernier, en la Chapelle du Foyer Sainte-Dévote, une courte cérémonie au cours de laquelle S. Exc. Mgr Barthe a allumé un cierge envoyé par Sa Sainteté le Pape Jean XXIII, et rehaussé des armes du Souverain Pontife.

M^{me} de Caro, Dame d'Honneur de S. M. la Reine Victoria-Eugenia, M^{me} Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Pelletier, MM. Giordano et G. Borghini, Membres de la Commission Administrative ainsi que quelques autres personnalités assistaient également à cette cérémonie.

Ce cierge, comme tous ceux adressés par Sa Sainteté le Pape aux diverses capitales de la Chrétienté, avait été mis à la disposition de S.A.S. le Prince Souverain qui a choisi la Chapelle du Foyer pour l'y déposer et en orner ladite Chapelle.

S. Exc. Mgr. Barthe assisté de Mgr. Laureux, Vicaire Général, a ensuite défini les intentions du Souverain Pontife au cours d'une brève allocution.

Après cette cérémonie S. M. la Reine Victoria-Eugenia et S.A.S. la Princesse Grace, sous la conduite de Sœur Durand, ont visité les diverses installations du Foyer Sainte-Dévote et ont manifesté l'intérêt qu'Elles ont pris à cette visite, à la Mère Supérieure.

Départ de S. M. la Reine d'Espagne.

S. M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne qui était l'hôte de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse depuis le mercredi 22 mars, a quitté la Principauté mardi dernier, en fin d'après-midi.

S. M. la Reine Victoria-Eugenia et Sa Dame d'Honneur, la Comtesse de Caro, ont été saluées à Leur départ du Palais à 19 h. 40 par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État et les Membres du Cabinet Princier. Elles ont ensuite, en compagnie de Leurs Altesses Sérénissimes, du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison et de M^{me} Tivey-Faucon, gagné la Gare de Monaco, où LL.AA.SS. le Prince et la Princesse avaient tenu à accompagner Sa Majesté la Reine et à assister à Son départ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.478 du 14 mars 1961 nommant le Professeur Balme, Vice-Consul à Mexico, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Juan Balme, Notre Vice-Consul à Mexico, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le quatorze mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.479 du 14 mars 1961
nommant une Sténo-dactylographe au Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.456 du 29 décembre 1956 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone Bessone, née Cotta, sténo-dactylographe au Ministère d'État est mutée en la même qualité au Service de la Marine à compter du 1^{er} mars 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le quatorze mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.480 du 17 mars 1961
nommant M. Gustave Manzoni, Consul Honoraire de la Principauté à Phnom-Penh (Cambodge).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gustave Manzoni est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Phnom-Penh (Cambodge).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix-sept mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-083 du 21 mars 1961 relatif à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues de chantiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés annuels payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n°s 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

complété par les Arrêtés Ministériels n° 56-231 du 12 novembre 1956, n° 57-307 du 28 novembre 1957 et n° 59-286 du 12 novembre 1959;

Vu l'avis donné par la Commission Technique pour la sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publiques, le 31 janvier 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1961;

Arrêtés :

Dans tous les chantiers se rattachant à l'industrie du bâtiment et des Travaux Publics, les chefs d'industries, directeurs ou préposés sont tenus de prendre les mesures particulières de prévention des accidents dus à l'utilisation des grues de chantiers, énoncées aux articles suivants :

TITRE PREMIER

INSTALLATION DES APPAREILS ET DES VOIES.

ARTICLE PREMIER.

L'emplacement de la grue ou de son chemin de roulement sera choisi de façon :

- qu'un espace libre d'au moins 0,60 m soit ménagé entre les pièces saillantes des appareils et les parois du bâtiment;
- qu'à aucun moment les organes de levage, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact avec les lignes électriques sous tension.

ART. 2.

La stabilité de la grue devra être constamment assurée par une parfaite résistance du sol et des moyens d'amarrage et d'équilibrage appropriés (haubans - lest - amarrages - mise en girouette de la flèche, etc...).

L'amarrage au bâtiment devra être effectué dans les conditions et suivant les normes préconisées par le constructeur.

Le sol sur lequel reposera la grue sera convenablement aménagé afin d'éviter tout dévers.

La voie de roulement devra être établie sur des appuis solides et constamment de niveau.

Le lest, qu'il soit de pied de mât ou de contre flèche devra respecter strictement les indications du constructeur : poids - densité - gabarit.

Lorsque le lest de contre flèche sera en vrac, les matériaux le constituant seront contenus dans une caisse métallique fermée.

ART. 3.

Les grues montées sur roues devront être équipées de dispositifs de calage, d'amarrage et de freinage.

Les extrémités des chemins de roulement seront munies de butoirs agencés de manière à éviter le déraillement ou le renversement de la grue.

En outre, et en l'absence de tout dispositif équivalent, le mouvement de la grue devra être ralenti par une réserve de sable disposée en avant des butoirs.

TITRE II

INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

ART. 4.

Lorsque la grue se déplace sur un chemin de roulement et que son alimentation est prévue à partir de plusieurs points, ces derniers devront être desservis par une seule ligne d'amenée du courant.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la dégradation des conducteurs d'alimentation des moteurs.

Les organes des appareils de levage ainsi que les charges suspendues ne devront pas pouvoir entrer en contact direct avec les conducteurs nus sous tension.

Lorsque l'alimentation de la grue est assurée par un câble souple, l'utilisateur devra équiper son engin d'un dispositif garantissant ledit câble contre tous risques d'écrasement ou de cisaillement entre la vole et un organe de la grue.

ART. 5.

Si la grue est à emplacement fixe et qu'elle est rattachée directement au tableau général de distribution ou à un point quelconque du réseau il sera disposé, sur l'alimentation de la grue et immédiatement en aval du point de raccordement, soit un disjoncteur soit un interrupteur à fusibles assurant la coupure de toutes les phases et de tous les pôles et pouvant être verrouillé dans la position « circuit ouvert ».

Si la grue est mobile avec un seul point d'alimentation fixe, déjà protégé par l'un des appareils prévu ci-dessus, il suffira de prévoir à proximité de la grue un interrupteur de calibre approprié placé dans un endroit accessible et connu de tout le personnel. Dans ce cas le dispositif de verrouillage pourra être reporté sur ce dernier interrupteur.

Si la grue est mobile et comporte plusieurs points d'alimentation, ces derniers seront obligatoirement dérivés sur une même ligne protégée et commandée comme il est dit à l'alinéa ci-dessus. Si ces points d'alimentation sont constitués par des prises de courant, ces dernières devront être soit du type « prise interne » soit doublées d'interrupteurs verrouillés avec elles pour empêcher tout retrait ou introduction sous tension de la partie mobile de la prise.

ART. 6.

Les masses métalliques risquant d'être mises accidentellement sous tension (tels que la carcasse des moteurs, les boîtiers métalliques et d'interrupteurs etc...) devront être reliées à la terre quelle que soit la tension du circuit d'alimentation. Cette mise à la terre se fera par un conducteur spécial reliant les masses métalliques visées ci-dessus à une prise de terre constituée par des piquets, tubes, grillages, rubans enfouis dans le sol.

Les rails de roulement devront être éclissés électriquement et également mis à la terre dans les formes indiquées ci-dessus.

Lorsque la grue sera alimentée par un câble multiconducteur, celui-ci en plus des conducteurs actifs, devra comporter un conducteur de terre qui ne devra pas être coupé par l'interrupteur ou le disjoncteur dont il est fait mention à l'article 3 ci-dessus.

TITRE III

ACCESSOIRES DE LEVAGE.

ART. 7.

Toute épissure autre que celle des cosses aux extrémités du câble de levage est interdite.

Tout câble de levage dont le nombre de fils équivalent à un toron est cassé ou dont les fils extérieurs présenteront une usure supérieure à 50 % de leur diamètre sera mis au rebut et remplacé par un autre de même composition et de même diamètre que le premier.

ART. 8.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds.

ART. 9.

Les crochets devront être munis d'un dispositif s'opposant au décrochage accidentel de la charge.

ART. 10.

Les élingues seront disposées et entretenues de façon à ne pas se rompre, glisser ou être coupées. En aucun cas elles ne devront être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent.

ART. 11.

La force maximale qu'il est loisible de faire supporter par les crochets, câbles, chaînes, devra être inscrite bien visiblement sur chacun de ces accessoires ou, à défaut, sur une plaque ou un anneau fixé à l'agrès.

TITRE IV

CONDUCTEURS DE GRUES.

ART. 12.

Il est interdit de préposer à la conduite des grues des ouvriers n'ayant que des connaissances imparfaites des consignes ou de la manœuvre ou que leur état de santé, leurs aptitudes physiques, visuelles ou auditives rendent impropres à remplir cette fonction.

ART. 13.

L'accès à la grue devra être dégagé et convenablement éclairé. Lorsque cet éclairage sera artificiel, celui-ci devra être non éblouissant et convenablement dirigé.

ART. 14.

L'espace libre entre la flèche et le dernier plancher sera de deux mètres au minimum.

Si la charge passe à moins de deux mètres du dernier plancher un agent devra obligatoirement rester sur ce plancher pour signaler l'approche des charges.

Lorsqu'un appareil de levage est commandé d'une cabine suspendue, un agent devra constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol sur l'aire que la charge est susceptible de surplomber.

ART. 15.

Des consignes dressées par le chef de l'établissement devront être affichées dans les locaux ou emplacement ou chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage :

Ces consignes devront préciser :

- 1°) les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail.
- 2°) l'interdiction de monter sur les charges et de se suspendre aux élingues et au crochet.
- 3°) l'interdiction d'accès de la cabine à toute personne étrangère à la manœuvre de la grue.
- 4°) les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

TITRE V

MANŒUVRES DES CHARGES ET DES ENGIN.

ART. 16.

Il est interdit :

- 1°) d'utiliser des engins de levage à la traction de véhicules quelconques, à l'arrachage de charges adhérentes au sol ou aux murs, ainsi qu'à toute autre opération étrangère à la manutention des charges.
- 2°) de faire imprimer à la grue une rotation complète sans retour en arrière. Si plusieurs appareils circulent sur le même chemin de roulement, une priorité de manœuvre devra être instituée.

ART. 17.

Il est interdit :

- 1°) d'imprimer une traction oblique sur une charge.
- 2°) de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil.

3°) de transporter habituellement des charges au-dessus du personnel.

4°) de balancer les charges.

ART. 18.

Il est formellement interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnes.

TITRE VI

ENTRETIEN ET VERIFICATION.

ART. 19.

Lorsque le personnel chargé des opérations de vérification ou d'entretien devra se livrer à des manœuvres dangereuses, l'utilisateur est tenu de mettre à sa disposition des ceintures de sécurité efficaces.

Il veillera à l'utilisation effective de ces ceintures et à leur bonne conservation.

ART. 20.

Il sera procédé périodiquement au réglage des freins et à la tension du câble de traction du chariot de la flèche.

Les opérations de graissage, de nettoyage, d'entretien et de réparation des appareils doivent être opérées à l'arrêt.

Toutefois lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre l'appareil en mouvement, hors de son service, en vue d'effectuer certains travaux spéciaux ces travaux devront être faits sous la direction d'un surveillant qualifié.

L'intervention d'un surveillant qualifié est également obligatoire lors des travaux au voisinage immédiat des conducteurs nus sous tension.

ART. 21.

Les appareils, câbles, chaînes, crochets, élingues devront être inspectés à douze mois d'intervalle au plus.

En outre, et avant toute remise en service les mêmes accessoires devront être également l'objet d'une inspection préalable, sauf dans le cas où ils auraient déjà été inspectés depuis moins de trois mois.

Ces inspections seront renouvelées chaque fois que les appareils auront subi des démontages ou des modifications intéressant lesdits organes.

ART. 22.

Les résultats des examens prévus à l'article précédent, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les nom, prénoms et adresse des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés, pour chaque appareil de levage, sur un carnet spécial sur lequel sera décrit, avec tous ses accessoires, l'appareil en question.

Ce carnet devra constamment être tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

TITRE VII

DISPENSES.

ART. 23.

Le Ministre d'État peut, par Arrêté pris sur le rapport de l'Inspecteur du Travail, accorder à une entreprise une dispense permanente ou temporaire dans le cas où il est reconnu que l'application de certaines prescriptions énoncées ci-dessus est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par le présent Arrêté.

TITRE VIII

SANCTIONS.

ART. 24.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 s'appliqueront à toute contravention aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 25.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-084 du 21 mars 1961 portant nomination d'un répétiteur stagiaire au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Italo Bregliano, est nommé, à titre stagiaire, répétiteur au Lycée.

Cette nomination prend effet à compter du 17 octobre 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-085 du 24 mars 1961 concernant la prévention des accidents par chute de grande hauteur dans les travaux de construction et d'entreprises du bâtiment.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 et 436 du 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, complété par les Arrêtés Ministériels n° 56-231 du 12 novembre 1956, n° 57-307 du 28 novembre 1957, n° 59-286 du 12 novembre 1959 et n° 61-083 du 21 mars 1961;

Vu l'avis donné par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, le 14 février 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe « b » de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 56-231 du 12 novembre 1956 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, et lorsque les travaux « peuvent être exécutés par un seul ouvrier, ce dernier doit être « accompagné par un autre travailleur dont la présence est « destinée à réduire les risques et à faciliter le travail du premier « ouvrier, notamment en l'aidant dans la manipulation du « matériau ou matériel. »

« Ce deuxième travailleur ne doit pas être exposé au risque « de chute. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-087 du 25 mars 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire au Service du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire au Service du Logement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) être titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;
- 3) être âgés de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1) une demande sur timbre,
- 2) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4) un extrait du casier judiciaire,
- 5) un certificat de nationalité,
- 6) une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents,

il pourra être procédé à un concours effectif dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de :

MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor,
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État,
Albert Tardieu, Inspecteur Chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-088 du 25 mars 1961 portant fixation du montant du cautionnement que doit déposer une Compagnie d'assurances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 7 — 1° — alinéa 2 — de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'Assurances sur les contrats par elles passés;

Vu l'Arrêté du 13 mai 1927 autorisant la Compagnie « L'Helvetia », Compagnie suisse d'assurances contre l'incendie, dont la Direction pour la France est à Paris (IX^e), 8 bis, rue de Châteaudun, à étendre son activité au territoire de la Principauté de Monaco;

Vu l'Arrêté du 22 février 1956 agréant M. Estève Maurice, Marius, demeurant et domicilié à Nice, 18, avenue de la Victoire, en qualité de représentant de ladite Compagnie, personnellement responsable du paiement des droits et amendes exigibles sur les contrats passés par elle;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du cautionnement que la Compagnie « L'Helvetia » doit verser à la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à 500 NF.

ART. 2.

La Compagnie devra justifier de ce versement à M. le Directeur des Services Fiscaux dans le mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-088 bis habilitant un Fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6, dernier alinéa de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène Allavena, Contrôleur au Service du Logement est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-089 du 25 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Investment Corporation », en abrégé « M.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société anonyme dite « Monaco Investment Corporation », ledit président agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société.

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 1960.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Investment Corporation », en abrégé M.I.C., en date du 5 décembre 1960 portant modification de l'article 2 des statuts, et adoptant la nouvelle dénomination suivante : « Monaco Economic Development Corporation », en abrégé M.E.D.E.C.

Sont approuvées également les résolutions de ladite Assemblée portant modification des articles 17 et 38 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-090 du 25 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Radio Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur César Solamito, Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo », agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société.

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 janvier 1961.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Radio Monte-Carlo », en date du 13 janvier 1961 portant modification des articles 10 et 11 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-091 du 25 mars 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle Monégasque de Tricotage, Tricots S.I.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Léon Rostagni, Administrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui

confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle Monégasque de Tricotage, Tricots S.I.M. ».

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 1960.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle Monégasque de Tricotage, Tricots S.I.M. », en date du 29 novembre 1960, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 61-10 concernant le Lundi de Pâques (3 avril 1961).

I. RÉGIME LÉGAL

En application des dispositions des Lois n° 635 du 11 janvier 1958 et 643 du 15 janvier 1958, le lundi 3 avril est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs.

Pour les travailleurs rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée ne peut entraîner aucune réduction des salaires afférents à cette période.

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, la Loi décide « que l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement considéré. »

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 heures

réparties à raison de 8 heures par jour ouvrable, sauf le lundi matin :

Le travailleur rémunéré à l'heure percevra une indemnité égale au salaire de 4 heures de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier etc...

Ces 4 heures supplémentaires habituellement pratiquées seront dues avec leur majoration légale habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours de la semaine considérée.

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le lundi 3 avril 1961 ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant desdits salaires, soit à un repos compensateur rémunéré.

II. — RÉGIME CONVENTIONNEL

Pour les entreprises liées par l'avenant N° 6 du 15 avril 1960 à la Convention Collective Nationale du Travail, le lundi de Pâques sera également chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du travailleur.

En outre, si ce lundi est un des jours habituellement chômés dans l'entreprise (partiellement ou totalement) le travailleur aura droit :

- s'il est payé à l'heure : à son salaire normal du mardi au samedi + 8 heures normales;
- s'il est payé au mois : 1/25^e de son salaire mensuel en plus de son mois normal.

Circulaire n° 61-11 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 16 mars 1961.

I. — Les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 16 mars 1961, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — SALAIRE HORAIRE MINIMAL

Catégories Professionnelles	Salaire minimal horaire
M. 1	1,602 NF
M. 2	1,73 NF
O.S.U.	1,90 NF
O.Q.1.	2,05 NF
O.Q.2.	2,24 NF
O.Q.3.	2,36 NF
O.H.Q.	2,48 NF

B. — INDEMNITÉ DE PANIER

Le montant de l'indemnité de panier est toujours fixé à 2,45 NF.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avls aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Palais Albany, 26, bd des Moulins	6 pièce., office, cuisine, bains, salle d'eau, 2 halls	17.3.61	5.4.61
Villa Larvotto, ruelle Gonzalès	5 pièces, cuisine, bains, W.-C., cave	17.3.61	5.4.61

INFORMATIONS DIVERSES

A la Bibliothèque Caroline.

Domaine des jeunes lecteurs de 6 à 14 ans qui la fréquentent assidûment, la Bibliothèque Caroline a été longuement visitée, vendredi 24 mars, en fin de matinée, par S. M. Eugénia-Victoria, reine d'Espagne, qu'accompagnaient S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture, et sa dame d'honneur, M^{me} de Caro.

Accueillies par MM. René Novella, conservateur de la Bibliothèque communale, et Edmond Déverini, chargé de la Bibliothèque Caroline, ces personnalités s'attardèrent dans les deux coquettes salles de lecture, décorées avec un goût très sûr par l'artiste monégasque Albert Diato, et examinèrent les nombreux ouvrages abondamment illustrés qui garnissent les rayons de la nouvelle institution culturelle.

« Simon Bocanegra » sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo.

Pour la première fois à Monte-Carlo, les amateurs d'art lyrique purent entendre « Simon Bocanegra », musique de Verdi, créé dimanche 26 mars en matinée sur la scène de la salle Garnier.

Le livret de cet ouvrage en un prologue et trois actes, dû à F.M. Piave, fut revu par Arrigo Boito et narre l'histoire d'un épisode de la lutte que mena au 14^e siècle la république de Gènes contre sa rivale vénitienne. Le fait que certaines scènes de ce drame se déroulent à la maison des Grimaldi, rend le livret plus proche encore au public de Monaco, qui réserva à l'ouvrage un triomphal succès.

Le drame du doge Simon Bocanegra, à la recherche de sa fille Amélia qui lui fut ravie dans sa tendre enfance et dont le retour à Venise suscite de multiples jalousies parmi les soupçonnés que lui vaut sa beauté resplendissante, prend toute sa signification grâce à la musique expressive qu'il a inspirée à Verdi. Loin de céder à la facilité dont il fait souvent preuve dans certains de ses autres ouvrages lyriques, Verdi a composé une partition très dense, riche de trouvailles harmoniques, de sonorités rares, de jeux de nuances, qui expriment parfaitement les sentiments contrastés du doge et de son entourage.

Admirablement dirigé par le maître Manno Wolf-Ferrari, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo donna le meilleur de lui-même et fit de cette œuvre un éblouissement orchestral où chacun reconnut les éminentes qualités des musiciens chevronnés qui composent la formation monégasque; tandis que les chœurs, préparés par Albert Locatelli, se distinguaient à leur tour et contribuaient grandement par leur vérité à recréer l'atmosphère de terreur sanglante inhérente à l'œuvre.

La distribution, réunie par Maurice Besnard, directeur de l'Opéra, comptait les plus grands artistes transalpins du moment: c'est ainsi que Tito Gobbi incarna le personnage très humain de Simon Eoccanegra, avec une conviction telle que désormais dans les esprits le doge ne pourra plus se dissocier de ce magnifique artiste qui sut lui prêter grandeur, majesté, vigueur, et lui donner ce timbre de voix inoubliable dont la chaude ampleur frappa tous les auditeurs. La formidable présence de Tito Gobbi n'écrasait en rien les autres protagonistes de cette sombre page d'histoire vénitienne, puisque tous égalaient presque son talent, que ce soit la soprano Anna-Maria Rovere (Amelia), le baryton Raffaele Arié (Jacopo Fiesco), le fort ténor Angelo la Forese (Gabriele Adorno), ou les basses Renato Cesari (Paolo Albiani) et Giovanni Foiani (Pietro Albiani), ainsi qu'Aldo Bresciani et Jacqueline Boiret.

Ajoutons que l'histoire se déroulait dans d'exquis décors réalisés d'après les maquettes de Charles Roux, si habile à recomposer l'atmosphère moyennâgeuse des paysages ou des intérieurs italiens, que pour chacun le dépaysement fut total, l'impression d'une extrême authenticité.

Concert Haendel à Saint-Charles.

Après avoir prouvé à leur public assidu que l'œuvre de Jean-Sébastien Bach ne se résumait pas à la toccata et fugue en ré ou au choral « Jésus que ma joie demeure », les Jeunesses Musicales de Monaco se sont attachées à lui découvrir maints aspects, trop souvent tenus dans l'ombre, de l'œuvre de Georg-Friedrich Haendel, au cours du concert donné lundi 27 mars, à 21 heures, en l'église Saint-Charles.

A côté des deux concertos pour orgue et orchestre (op. 4 n° 2 en si bémol, et n° 4 en fa majeur) qui l'encadraient, le programme se composait en effet d'extraits d'oratorios, tel l'air splendide du « Messie », « Wie lieblich ist der Boten Schritt », ou cet autre, d'une émouvante grandeur, tiré de « Théodora », « Angels ever bright and fair »; ou ce troisième, « O häßt' ich Jubals Harf », de « Josué »; de deux fugues pour orgue en ré majeur; de deux « airs allemands » — dont la pureté d'écriture et l'ampleur d'inspiration eussent suffi à classer Haendel au premier rang des compositeurs de tous les temps — l'admirable « Süsse Stille, sanfte Quelle », et le très noble « künft'ger Zeiten, eitlem Kummer »; de deux versets, extraits l'un (Beatus vir) du Psaume « Nisi Dominus », l'autre (Dignare Domine) du Te Deum de Dettingen; enfin d'un adagio pour alto et orgue d'une serene majesté.

Programme d'une prodigieuse variété, donc, bien capable d'inspirer aux auditeurs une admiration sans réserve pour l'étendue infinie du génie haendélien, servi par des artistes dont la valeur a déjà été confirmée au cours des précédents concerts « aspects de la musique sacrée » qui avaient pour cadre cette même église Saint-Charles.

Il s'agit de Christine Heil, soprano dont la voix souple et bien travaillée, le style très pur, conviennent à merveille à l'interprétation de musique sacrée; de Michel Carey, baryton, connu depuis de longues années par tous ceux qui aiment à l'égal d'une religion la musique rare; particulièrement « en voix » lundi soir, Michel Carey rendit évidentes les intentions les plus menues des airs haendéliens qu'il interprétait. A. M. le chanoine Henri Carol, organiste, maître de chapelle de la cathé-

drale de Monaco, incombait la redoutable tâche de jouer les deux concertos pour orgue et orchestre, les deux fugues, et de soutenir les solistes; il le fit avec le talent qu'on lui sait, surmontant les mille difficultés de partitions complexes avec une aisance souveraine. Albert Locatelli, violon; Jacques Dubreuil, alto; Ernest Münch, violoncelle; Georges Désert, hautbois, l'ensemble instrumental formé de solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, contribuèrent dans une très large mesure au succès de ce concert, le meilleur certainement du cycle inauguré l'an dernier.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 1961, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE », avec siège à Monaco, a acquis de M. René-Jules ANSALDO, coiffeur, demeurant 4, impasse des Carrières, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour dames exploité 27, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1960, M. Pierre-Antoine GHIO, Directeur de Société, et M^{me} Antoinette-Josette BONSIGNORE, son épouse, demeurant 11, boulevard Charles III, à Monaco, ont acquis de M. Pierre ALLAVENA et M^{me} Lucie DONETTA, son épouse, demeurant 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation sis 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condaminie au n^o 9, chemin de la Turbie, appartenant à Madame Clarisse, Annette, Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 4, rue des Violettes, qui avait été donné en gérance à Madame Albertine, Geneviève, Amélie SAUVONNET, sans profession, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Roger CATTAND, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie pour une période de deux ans et dix mois est venue à expiration le 31 janvier 1961.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, décédé le 2 février 1961, Madame Veuve NEUNREITER a donné à compter du 1^{er} février 1961 et pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie sis à Monaco-Condaminie au n^o 9, Chemin de la Turbie, sus-désigné à Madame SAUVONNET sus-nommée.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de deux mille nouveaux francs.

Madame NEUNREITER sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus le 14 mars 1961, M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire décédé, Madame Scholastique, Marie BOCALINI, sans profession, demeurant à

Monaco, 21, rue de la Turbie, veuve de Monsieur Ange, Pascal MASSA — Madame Joséphine, Marie, Pascaline MASSA, sans profession, épouse de Monsieur Armand BESSONE, demeurant à Monaco, 18, rue des Roses — Madame Albertine, Narcisso, Marie MASSA, sans profession, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Ezio GIANOTTI, ont cédé les parts de leur appartement dans un fonds de commerce de tapisserie et d'ameublement exploité à Monaco, 16 et 21 rue de la Turbie, à Monsieur Louis, Ferdinand, Joseph MASSA, tapissier, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" Société Anonyme Virginia "

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME VIRGINIA », au capital de 300.000 NF et siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 4 mai 1960 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 28 octobre 1960;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 février 1961.

3^o Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 février 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, le 14 mars 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 29 mars 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive

en abrégé « C.I.P.A. »
au capital de 1.000.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 février 1961 n° 61-058.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, Notaire à Monaco, les 12 août 1960 et le 30 novembre 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Formation

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la recherche, la consultation et l'assistance technico-commerciale relatives aux problèmes de protection anti-corrosive.

La conception, la construction, le montage et l'exploitation d'installations, appareillages et machines utiles à la résolution pratique desdits problèmes ou en relation avec eux.

La formulation, la fabrication, la distribution et l'emploi des produits additifs et intermédiaires se rattachant audit objet.

Le commerce, en général, des peintures et vernis, et, plus particulièrement, des produits anti-corrosifs.

L'étude, l'obtention, l'acquisition, l'échange, la location, la concession, l'exploitation de tous brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes relatifs à l'industrie des peintures et vernis et des produits anti-corrosifs.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ART. 3.

Dénomination

La Société prend la dénomination de « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PROTECTION ANTICORROSIVE », en abrégé « C.I.P.A. ».

ART. 4.

Siège Social

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

1. BIENS APPORTES.

La « SOCIÉTÉ ITALIANA A.P.S.A., APPLICAZIONI PROTEZIONI SPECIALI ANTICORROSIVE » fait apport à la Société des biens dont la désignation suit :

— l'exclusivité, pendant toute la durée de la Société, dans les territoires suivants :

tous pays de la zone franc,

tous pays d'Europe (sauf l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche, mais y compris la Russie d'Europe),

tous pays d'Afrique,

tous pays du Proche et du Moyen-Orient (Afghanistan et Pakistan compris),

pour la fabrication et la commercialisation des produits anti-corrosifs que la Société apporteuse a mis au point et notamment des produits suivants :

« Apsacoat 21 » pour solvants,

« Apsacoat 33 » pour solvants acides et chaleur,
 « Apsacoat 48 » pour acides,
 « Apsacoat Alimentaire » pour la protection des
 récipients contenant des produits alimentaires.
 « Electro-Zinc » pour la protection anti-corrosive
 en général.

Il est précisé que les marques ci-dessus sont protégées par le dépôt et l'inscription auprès de l'Ufficio di Brevetti e Marchi à Milan (Italie) aux dates suivantes et sous les numéros suivants :

« Apsacoat » sous le numéro 8490, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-neuf, confirmé par décret du Ministère de l'Industrie et du Commerce sous le numéro 6520/59 du quatre décembre mil neuf cent cinquante-neuf;

« Electro-Zinc » sous le numéro 8491, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-neuf, confirmé par décret du Ministère de l'Agriculture et du Commerce sous le numéro 6521/59 du quatre décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Il est encore précisé que ces marques ont fait l'objet d'un dépôt international à l'Ufficio di Brevetti e Marchi à Milan (Italie, pour « Apsacoat » le cinq décembre mil neuf cent cinquante-neuf, sous le numéro 1471, et pour « Electro-Zinc », le cinq décembre mil neuf cent cinquante-neuf, sous le numéro 1472.

II. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS.

a) Garanties :

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de toutes dettes et charges et sous les garanties ordinaires et de droit.

La Société apporteuse accomplira toutes formalités pour maintenir les marques en vigueur pendant toute la durée de l'exclusivité faisant l'objet de l'apport à la présente Société.

b) Propriété et jouissance :

La présente Société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de la constitution définitive.

c) Etendue de l'apport :

La Société apporteuse fera bénéficier la présente Société de toutes les formules et de tous les procédés et secrets de fabrication, étant bien entendu que toutes dispositions devront être prises, tant par la Société « A.P.S.A. » que par la présente Société pour éviter la divulgation de ces formules, secrets et procédés de fabrication.

d) Concessions - Assistance technique :

La présente Société aura la faculté d'exploiter, soit par elle-même, soit par tous licenciés de son choix, comme bon lui semblera et sans aucune restriction, dans tous les territoires ci-dessus définis.

La Société apporteuse s'oblige à faire bénéficier la présente Société et tous licenciés dans les territoires

ci-dessus définis, de son assistance technique, sans limitation, étant entendu que les appointements, les charges sociales, les frais de séjour et de voyage des collaborateurs de la Société apporteuse, ainsi que les frais de séjour et de voyage de Messieurs TENCA et VERGA seront supportés par la présente Société ou ses licenciés.

e) Nouvelles formules et procédés :

La Société apporteuse s'oblige à faire profiter la présente Société de toutes nouvelles marques, de toutes nouvelles formules et de tous nouveaux procédés et secrets de fabrication concernant la fabrication et l'application de tous produits anti-corrosifs.

Toutefois, si la présente Société entend user de cette faculté, elle sera tenue de rembourser à la Société apporteuse une quote-part des frais de recherches et d'études qui auront été engagés par cette Société pour la découverte et la mise au point des nouveaux procédés.

Cette quote-part sera remboursée sur la base du prix de revient, qui sera à justifier.

La présente Société disposera d'un délai de six mois pour faire connaître à la Société italienne « A.P.S.A. » si elle entend user de cette faculté; ce délai commencera à courir à compter de la notification qui aura été faite par la Société « A.P.S.A. » à la Société « C.I.P.A. » pour informer celle-ci de la découverte de nouveaux procédés, étant précisé que la Société apporteuse devra régulièrement tenir informée la présente Société de tous nouveaux procédés de fabrication et d'application pour la protection anti-corrosive.

A défaut par la présente Société d'user du droit qui lui est réservé, la Société apporteuse ne pourra cependant exploiter ou laisser exploiter par tous tiers, dans les territoires faisant l'objet de l'exclusivité apportée, les nouveaux procédés, pendant un délai de cinq ans à compter de la notification faite à la présente Société de la découverte de ces nouveaux procédés.

f) Interdiction de concurrence :

Comme conséquence de son apport, la Société « A.P.S.A. » s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger en dehors de la présente Société ou des Sociétés filiales qui seraient éventuellement créées par elle, aucun établissement ayant pour objet, dans les territoires pour lesquels l'exclusivité est apportée, la fabrication ou la commercialisation de tous produits anti-corrosifs et ce, pendant toute la durée de la présente Société.

g) Contrefaçons :

La Société apporteuse confère à la présente Société tous ses droits et tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de poursuivre, en son nom, dans tous les territoires faisant l'objet de l'exclusivité apportée, tous contre-

facteurs, d'exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions, d'obtenir tous jugements et arrêts, de les faire exécuter, de traiter, transiger, compromettre, se désister, toucher le montant de toutes condamnations et indemnités, le tout aux risques, périls et profits de la présente Société.

h) Formalités :

La présente Société remplira, si bon lui semble, toutes formalités jugées utiles ou opportunes pour faire connaître aux tiers l'exclusivité présentement apportée; la Société « A.P.S.A. » s'engage à fournir son concours à cet effet, si besoin est.

III. REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports qui précèdent et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué à la Société « A.P.S.A. » CINQ MILLE actions, dites actions « A », de CENT NOUVEAUX FRANCS chacune, toutes intégralement libérées, de la présente Société; lesdites actions d'apport porteront les numéros 1 à 5.000.

ART. 7.

Capital

Le capital social est fixé à UN MILLION DE NOUVEAUX FRANCS; il est divisé en DIX MILLE actions de CENT NOUVEAUX FRANCS chacune, dont :

- CINQ MILLE (5.000) actions, dites actions « A », numérotées de 1 à 5.000, ont été attribuées en rémunération d'apport en nature, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;
- CINQ MILLE (5.000) actions, dites actions « B », à souscrire en numéraire et à libérer du quart avant la constitution définitive de la Société; elles porteront les numéros 5.001 à 10.000.

ART. 8.

Actions

1. Il est créé deux catégories d'actions.
2. Sont dites actions « A » les actions d'apport numérotées de 1 à 5.000.
3. Sont dites actions « B » les actions de numéraire numérotées de 5.001 à 10.000.
4. Les actions « A » et les actions « B » jouissent des mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations, sauf ce qui sera dit ci-après pour leur cession et à l'article 9 pour la désignation des Administrateurs.
5. Les actions « A » ou « B » sont obligatoirement nominatives; elles se cèdent par voie de transfert sur les registres de la Société.
6. Les actions « A » ou « B » ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. L'Actionnaire qui voudra céder une ou

plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration. Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

7. Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée générale ordinaire.

8. L'Actionnaire substitué au cessionnaire devra être un Actionnaire de la même catégorie « A » ou « B » que le cédant. Ce n'est qu'à défaut d'Actionnaire de la même catégorie qu'il pourra être substitué un Actionnaire de l'autre catégorie.

9. A défaut par le Conseil d'Administration de substituer un Actionnaire de la même catégorie ou un Actionnaire de l'autre catégorie, son opposition sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

10. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, ni aux donations, ni aux dispositions testamentaires au profit d'héritiers naturels ou de personnes susceptibles de le devenir.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de huit au plus, nommés par l'Assemblée générale; ce Conseil devra toujours être composé d'un nombre pair d'Administrateurs, dont la moitié prise parmi les Actionnaires de la catégorie d'actions « A » et l'autre moitié parmi les Actionnaires de la catégorie d'actions « B ».

ART. 10.

Actions de Garantie

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions « A » ou « B ».

ART. 11.

Durée des Fonctions

1. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

2. Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

3. Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

4. Les Membres sortants sont rééligibles.

5. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

6. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Bureau

1. Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

2. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président.

3. Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Réunions du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre.

2. La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

3. Aucune délibération ne peut avoir lieu si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents : un représentant la catégorie d'actions « A » et un représentant la catégorie d'actions « B ».

4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents.

5. Lorsque deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

6. En cas de dispense ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter que deux de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

7. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Procès-Verbaux

1. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

ART. 15.

Pouvoirs

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Délégation de Pouvoirs

1. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

2. Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la Direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Signature

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

1. Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun, telles qu'elles résultent des Lois, Ordonnances et Arrêtés de la Principauté, relatifs aux Sociétés anonymes.

2. Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

3. Les convocations sont faites soit par lettres recommandées, soit par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » lorsqu'il s'agit d'une première réunion et suivant les dispositions de la Loi lorsqu'il s'agit d'une Assemblée réunie sur deuxième ou troisième convocation.

4. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute Assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

5. Il est tenu une Assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

ART. 20.

1. L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires au moins d'une action.

2. Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un Membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

3. Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

4. Le Conseil d'Administration peut abréger ces délais.

5. Il est remis à chaque déposant un récépissé.

6. Les quorum des Assemblées sont les suivants :

a) Assemblées ordinaires : sur première convocation,

le quart au moins des actions « A » et le quart au moins des actions « B »;

Ces Assemblées délibèrent valablement sur convocations ultérieures, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) Assemblées extraordinaires : sur première convocation, la moitié au moins des actions « A » et la moitié au moins des actions « B »; sur deuxième convocation et convocations ultérieures : quorum prévu par la Loi.

ART. 21.

1. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

3. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

4. Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

5. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par un Administrateur.

ART. 22.

1. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés dans les Assemblées ordinaires et à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés dans les Assemblées extraordinaires; la majorité doit comprendre à la fois la majorité des actions « A » et la majorité des actions « B ».

2. Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

3. Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

ART. 24.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

2. Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

3. Le solde est réparti de la manière suivante : — dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses Membres comme ils le jugeront à propos; — et le surplus, aux Actionnaires, à titre de dividendes.

4. L'Assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la questions de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 27.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 25 février 1961, n° 61-058, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, par acte du 16 mars 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 avril 1961.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Vêtements de Monte-Carlo ”

(Société anonyme monégasque)

• APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Louis-Jean-Étienne VATRICAN, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, boulevard de Belgique, à Monaco, a fait apport à la Société anonyme monégasque « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO », au capital de 50.000 NF et siège social n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection et tissus qu'il exploitait n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

“ Compagnie des Machines Syntegra ”

Société anonyme monégasque au capital de 944.400 NF
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

CONVOCACTION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 1961.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 28 avril 1961, à 10 heures, au siège social : 20, avenue de Fontvieille (Immeuble de la Brasserie de Monaco), avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960-1961;
 - 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
 - 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 janvier 1961. Approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs.
 - 4°) Nominations des Commissaires aux comptes pour les exercices 1961/62, 1962/63, 1963/64.
 - 5°) Quitus définitif à donner à un Administrateur.
 - 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
 - 7°) Questions diverses.
- Monaco, le 3 avril 1961.

Le Conseil d'Administration.

“ Compagnie des Machines Syntegra ”

Société anonyme monégasque au capital de 944.400 NF
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

CONVOCACTION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 1961

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le Vendredi 28 avril 1961 à 11 heures, au siège social : 20, avenue de Fontvieille à Monaco (Immeuble de la Brasserie de Monaco), avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.

- 2°) Reconnaissance de sincérité de la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, relative à l'augmentation de capital par délivrance d'actions préférentielles, en contre partie du solde des bons de caisse restant en circulation.
 - 3°) Modification à apporter à l'article 4 des statuts.
 - 4°) Réduction du capital de la Société.
 - 5°) Nouvelle modification à apporter à l'article 4 des statuts.
 - 6°) Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser une augmentation de capital de NF 252.400, au moyen d'une émission de 4731 actions « B » au nominal de 50 NF, émises au pair, réservées à titre irréductible dans la proportion de 1 pour 2 aux 9.462 actions « B » comptant déjà à notre capital actuel, plus émission de 317 actions « B » formant rompu au nominal de 50 NF émises au pair, réservées à titre réductible à ces mêmes 9.462 actions « B » anciennes.
 - 7°) Modification à apporter à l'art. 24 des statuts, par suite :
 - 1°) de la réduction du capital.
 - 2°) de l'augmentation de capital projetée.
 - 8°) Questions diverses.
- Monaco, le 3 avril 1961.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

FAILLITE du sieur Guy, Alexandre, José BROUSSE, commerçant, sous l'enseigne « CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE », 1, rue de la Poste à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au syndic : Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées. Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 3 avril 1961.

Le Syndic :

Paul DUMOLLARD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque de Commerce International

en abrégé « S.M.C.I. »
(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Albert-Louis-Charles BLANCHI, employé, demeurant « L'HERCULIS », Square Lamarck, à Monaco, a fait apport à la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL », en abrégé « S.M.C.I. », au capital de 50.000 NF et siège social n° 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, d'un fonds de commerce de bureau d'importation, d'exportation, commissionnaire en marchandises, qu'il exploitait n° 44, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, puis n° 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

“International Mac Gregor Organization”

(I. M. G. O.)

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 NF.
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Vendredi 28 avril 1961 à 10 heures, au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1960.
- 2^o — Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3^o — Examen et approbation du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1960.
- 4^o — Affectation des résultats.
- 5^o — Quitus aux Administrateurs en exercice.

- 6^o — Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes.
- 7^o — Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle des Établissements Gaumont

Société anonyme au capital de 6.075.000 NF
porté à 12.150.000 NF

Siège social à PARIS : 3, rue Caulaincourt.
 Succursale à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)
Cinéma GAUMONT - Avenue des Beaux-Arts
R. C. Monaco 56 S 0285

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration tenue le 15 février 1961, il résulte :

Que le Conseil ayant usé partiellement de l'autorisation à lui conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 15 juin 1960, a décidé que le capital social alors fixé à 6 075 000 NF et divisé en 121 500 actions de 50 NF chacune, entièrement libérées était augmenté de 6 075 000 NF et porté à 12 150 000 NF au moyen de l'incorporation au capital de pareille somme de 6 075 000 NF prélevée sur partie de la Réserve spéciale de Réévaluation.

AVEC STIPULATION NOTAMMENT :

Que cette augmentation de capital était réalisée par l'élévation de 50 NF à 100 NF du montant nominal des 121 500 actions existantes.

Et que l'article 6 des statuts était modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 12 150 000 NF. Il est divisé en 121 500 actions de 100 NF chacune « entièrement libérées ».

— Une copie ou un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1960 et du Conseil d'Administration du 15 février 1961, ont été déposées au rang des minutes de M^e Millier, notaire à Paris, par acte du 6 mars 1961.

— Les mêmes pièces ont été déposées en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 10 mars 1961, sous le numéro 4808.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « BROUSSE & BONHEUR », dont la dénomination commerciale est « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS DES GAZ IONISÉS », en abrégé « S.A.G.I. », 3, rue Honoré Labande à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au syndic : Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées. Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 3 avril 1961.

Le Syndic :
Paul DUMOLLARD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société Monégasque
de Commerce International**

en abrégé « S. M. C. I. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL, en abrégé « S.M. C.I. », au capital de 50.000 NF et siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 9 juin 1960 et 10 janvier 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 6 février 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 février 1961.

3° Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 février 1961,

et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, le 20 mars 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées, le 29 mars 1961, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 novembre 1960, Mademoiselle Louise, Madeleine, Denise GIRARD, commerçante, demeurant à Monaco, 10, rue Malbousquet, et Madame Hélène LOISEAU, Veuve de Monsieur Frédéric BOUCHENY, commerçante, demeurant à Beausoleil, 13, rue Paul Doumer, ont vendu à Mademoiselle Thérèse, Antoinette, Françoise GIROLDI, demeurant à Monaco, Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean, un fonds de commerce d'articles de Bonneterie, de confection et de lingerie avec adjonction de la confection et la vente de corsets, ceintures orthopédiques, bas à varices et bandages, sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, suppléant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, principal clerc de notaire gérant de l'étude de

M^e Settimo, notaire décédé, le 16 mars 1961, Monsieur Flavio CUCCO, restaurateur et Madame Renée, Césarine Octavie MAGRINI-ROMAGNOLI, commerçante, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à Madame Joséphine, Marguerite GUILLAUD, épouse de Monsieur Savério dit Xavier LOMBARDO, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, le droit au bail d'un magasin avec arrière magasin et sous-sol, situé à droite de l'entrée du Monte-Carlo Palace portant le numéro 5 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.
Monaco, le 3 avril 1961.

Signé: F. DE BOTTINI, suppléant.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 décembre 1960, Madame Annick, Andrée, Janine TASSIGNY, sans profession, épouse de Monsieur Gérard VUIDET, avec qui elle demeure à Monaco, « Palais Herculis », Square Lamarck, a fait apport à la Société en commandite simple « VUIDET et Compagnie » — « TECHNIKACOLOR », au capital de 50.000N Frs, dont le siège est à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, de son fonds de commerce de vente et location d'appareils de photographies et d'optiques photographiques, appareils divers de cinématographie, caméras, magné-

tophones, accessoires, développements de films photographiques et cinématographiques ordinaires et en couleurs, connu sous le nom de « TECHNIKACOLOR », exploité à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 novembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Fernande-Adrienne JACQUES, hôtelière, veuve de M. Jean-Marie-Maurice LACRUCHE, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, a cédé, à M. Maurice POUX, agriculteur et M^{me} Geneviève GAUBERT, son épouse, demeurant à Bréens par Gaillac (Tarn), et à M^{me} Juliette-Renée-Paulette RAUZIERES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant Hôtel Miramare, à Cap d'Ail, un fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant, exploité n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, dans un immeuble dénommé « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

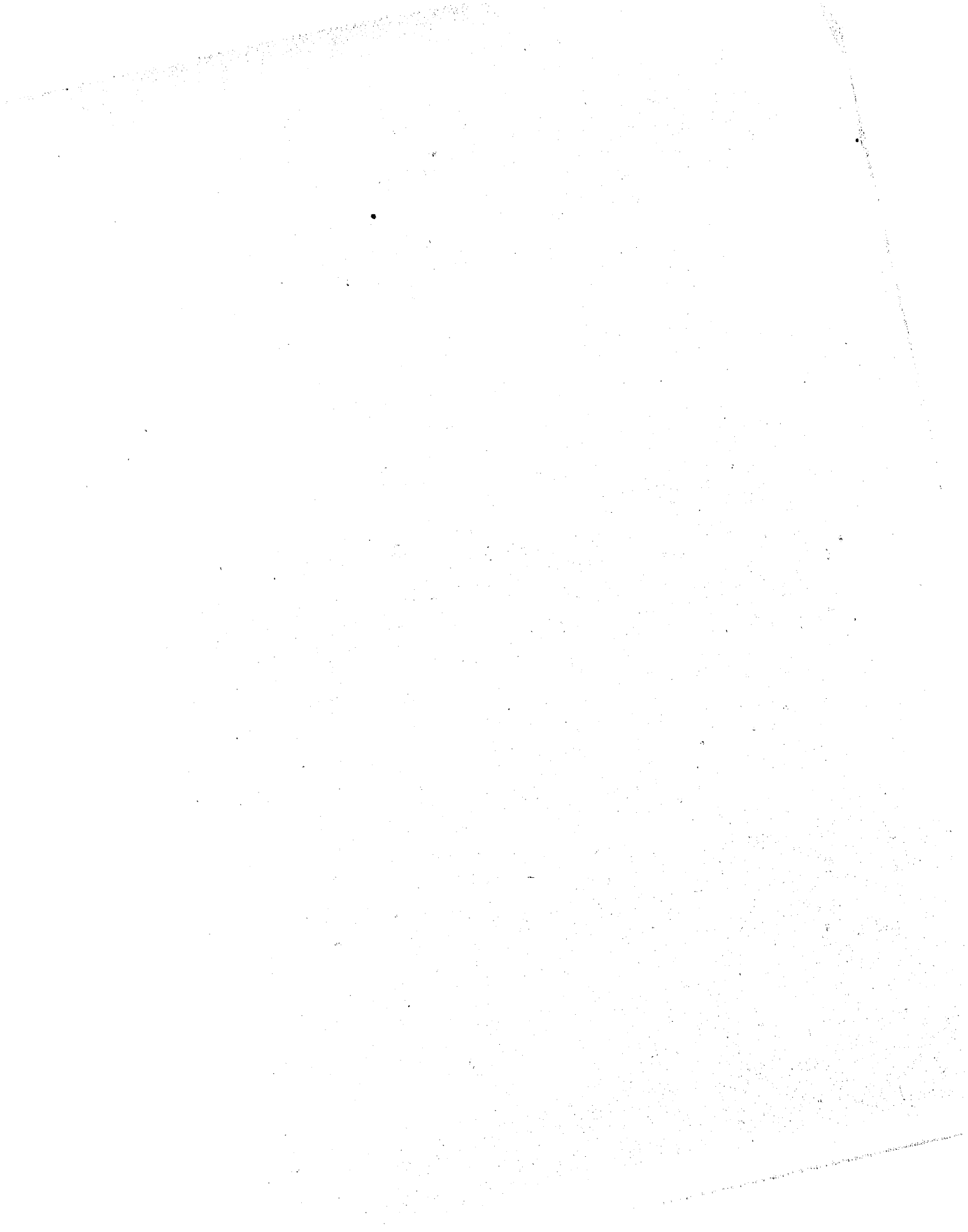
Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.